

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal sont convoqués en Mairie, pour la réunion qui aura lieu le :

**Jeudi 02 AVRIL 2026
à 20H30**

**Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville
331 rue de la République
76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

Votre présence est nécessaire en raison des nécessités de quorum, aussi je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre participation par **iXchange 2 Convocations**.

En cas d'empêchement, **je vous remercie de bien vouloir transmettre un pouvoir signé déposé en Mairie ou transmis à sdir.assemblees@franquevillesaintpierre.com**.

L'ordre du jour ainsi que les fiches de synthèse sont joints en annexe.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Ordre du Jour de la Conseil Municipal				
	N°	Délibérations		Rapporteur
1	DCM-2026-023	Institutions et vie politique	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026	B GUILBERT
2	DCM-2026-024	Institutions et vie politique	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	B GUILBERT
3	DCM-2026-025	Institutions et vie politique	DELEGATION AU MAIRE DES DECISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR	V QUESNEL
4	DCM-2026-026	Institutions et vie politique	INDEMNITES DE FONCTIONS	B GUILBERT
5	DCM-2026-027	Institutions et vie politique	COMPOSITION ET DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES	B GUILBERT
6	DCM-2026-028	Institutions et vie politique	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	V FISSET
7	DCM-2026-029	Institutions et vie politique	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	V FISSET
8	DCM-2026-030	Institutions et vie politique	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	V QUESNEL
9	DCM-2026-031	Institutions et vie politique	CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS - DESIGNATION	B GUILBERT
10	DCM-2026-032	Institutions et vie politique	CORRESPONDANT DEFENSE - DESIGNATION	B GUILBERT
11	DCM-2026-033	Institutions et vie politique	CONSEILS D'ECOLE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	B GUILBERT
12	DCM-2026-034	Institutions et vie politique	CONSEILS D'ADMINISTRATION DU LYCEE GALILEE ET DU COLLEGE HECTOR MALOT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	B GUILBERT
13	DCM-2026-035	Institutions et vie politique	COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE	B GUILBERT
14	DCM-2026-036	Institutions et vie politique	ASSOCIATION " RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE " - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	B GUILBERT
15	DCM-2026-037	Institutions et vie politique	MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	B GUILBERT
16	DCM-2026-038	Institutions et vie politique	AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE (SPL ALTERN) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	B GUILBERT
17	DCM-2026-039	Institutions et vie politique	ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT STATIONNEMENT (SPL RNAS) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	B GUILBERT
18	DCM-2026-040	Institutions et vie politique	ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES (EHPAD) « LE MOULIN DES PRES » – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	B GUILBERT
19	DCM-2026-041	Institutions et vie politique	ASSOCIATIONS, SYNDICATS ET COMITES INTERCOMMUNAUUX DU PLATEAU EST DE ROUEN – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE – DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS	B GUILBERT
20	DCM-2026-042	Institutions et vie politique	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION	B GUILBERT
21	DCM-2026-043	Ressources et accompagnement des politiques	MARCHÉ PUBLIC - ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX APPROBATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT ET AUTORISATION DE SIGNATURE	V QUESNEL
22	DCM-2026-044	Ressources et accompagnement des politiques	MARCHÉ PUBLIC - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS APPROBATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT ET AUTORISATION DE SIGNATURE	V QUESNEL



Le Maire



Bruno GUILBERT

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ADOPTION DU PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 ;
- **PRECISE** que le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE –

ARTICLE L 2122-22 CGCT

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant que la délégation des dispositions prévues par l'article susmentionné, a pour objet de faciliter la gestion des affaires de la commune ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DELEGUE, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A MONSIEUR LE MAIRE, LES ATTRIBUTIONS SUIVANTES :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution, annuelles de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 22215-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de l'avis rendu par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ;

16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes les actions en justice à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature qu'il s'agisse notamment d'assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel de garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris la possibilité de constitution de partie civile dans les affaires intéressant la commune) ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de police, tribunaux correctionnels, tribunaux pour enfants, conseil des prud'hommes, tribunaux des affaires de la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, cours d'appel, cour de cassation, tribunaux administratifs, cour administrative d'appel et conseil d'Etat, ...), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tout sinistre dont le montant des dommages est inférieur à la franchise du contrat d'assurance en cours ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 000 000 € maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 500 000 euros, l'attribution de subventions ;

26° Procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher en cas de construction neuve ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PRECISE :**

- En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'Adjoint par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
- Le Conseil Municipal n'entend pas écarter les subdélégations et la possibilité de signature par un Adjoint ou Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- Le Conseil Municipal peut, à tout instant, mettre fin à cette délégation ;
- Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELEGATION AU MAIRE DES DECISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Pour mémoire, conformément au 30° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, insère après l'article R. 2122-7-1 du (CGCT), un article D. 2122-7-2 qui dispose que le seuil de délégation ne peut être supérieur à 100 euros.

La présente délibération a donc pour objet de déléguer au maire la compétence d'admettre en non-valeur les créances dont la valeur unitaire est inférieure à cent euros (100 €). Cette délégation est encadrée par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, qui fixe ce seuil et précise les modalités de rendu de compte à l'assemblée délibérante.

Le maire rendra compte de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra également à la disposition de l'assemblée délibérante les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Cette délégation vise à améliorer la fluidité de la gestion des admissions en non-valeur, conformément aux recommandations de la Loi 3DS 2022-217 du 21 février 2022 et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-22 et D.2122-7-2 ;

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, qui fixe à 100 euros par créance le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir pour le maire ;

Considérant que le maire rend compte de ses décisions à son assemblée délibérante au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission ;

Considérant que le maire tient à la disposition de l'assemblée délibérante les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

Considérant la Loi 3DS 2022-217 du 21 février 2022, qui actualise certaines références et notamment, pour les collectivités territoriales, le cadre des admissions en non-valeurs ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer, par délibération, le seuil de délégation comme prévu au point 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant que le maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les créances éteintes ainsi que les motifs ayant présidé à ces admissions ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint en charge des Finances et du Budget ;

Après en avoir délibéré ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- **DONNER** délégation au maire pour admettre en non-valeur les créances dont la valeur unitaire est inférieure à cent euros (100 €) ;
- **PRECISER** que le seuil de délégation des admissions en non-valeurs et des inscriptions en créances éteintes est fixé à cent euros (100 €) ;
- **D'AJOUTER** qu'un bilan de ces décisions sera présenté en conseil municipal au moins une fois par année civile.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

INDEMNITES DE FONCTIONS

Même si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Pour mémoire, la loi du 22 décembre 2025 a revalorisé, le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants.

Cette revalorisation est plus importante pour les maires et adjoints des petites communes :

- 10% pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 8% pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- **6% pour celles de moins de 10 000 habitants ;**
- 4% pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Les articles L. 2123-23 et L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Depuis, la loi du 22 décembre 2025, l'enveloppe globale allouée ne se calcule plus sur le nombre réel d'adjoints au Maire élus mais sur le nombre théorique maximal à savoir 8 adjoints au Maire pour la ville de Franqueville-Saint-Pierre.

Les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction mais l'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté.

L'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La délibération n°DCM2026020 en date du 20 mars 2026 constate l'élections de 7 adjoints au maire.

Le conseil municipal est tout d'abord invité à déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués prévus soit 5 au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée (l'indice brut terminal (IBT) applicable correspond à l'indice brut 1027 soit 4 110,52 €).

La population totale de la commune étant de 6371 habitants, le taux maximal est le suivant :

• **Le Maire (article L 2123-23 du CGCT) :**

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle
De 3 500 à 9 999	58,3	2396,44 €

• **Les Adjoints (article L 2123-24 du CGCT) :**

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57 €

Soit une enveloppe globale maximale pouvant être allouée de 10 065,03 € bruts mensuels, 120 780, 34 € bruts annuels.

INDICE BRUT TERMINAL 1027	4 110,52 €
------------------------------	------------

01/01/2026

4,922783 valeur du point

Fonctions	Taux Max	Effectifs	Montant mensuel max	Indemnité brute mensuelle max	Montant annuel max
Maire	58,30%	1	2 396,44 €	2 396,44 €	28 757,22 €
Adjoint	23,32%	8	7 668,59 €	958,57 €	92 023,12 €
Enveloppe globale maxi			10 065,03 €	3 355,01 €	120 780,34 €

Il est précisé que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement.
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20-1 à L 2123-24 ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que même si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum ;

Considérant que toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur ;

Considérant que les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction mais l'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêt ;

Considérant que les articles L. 2123-23 et L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que depuis, la loi du 22 décembre 2025, l'enveloppe globale allouée ne se calcule plus sur le nombre réel d'adjoints au Maire élus mais sur le nombre théorique maximal à savoir 8 adjoints au Maire pour la ville de Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant que les barèmes des indemnités de fonction sont fixés par le CGCT et sont basés sur l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT), exprimés en %. L'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit 4 10,52 € mensuels ;

Considérant qu'en fonction de la strate de la commune (entre 3 500 et 9 999 habitants), les taux des Adjoints sont fixés comme suit et constituent avec le taux du Maire l'enveloppe globale maximale autorisée ;

Considérant que pour mémoire, la population légale au 1er janvier 2026 est de 6 371 habitants ;

Considérant que les conseillers municipaux délégués peuvent également percevoir des indemnités de fonction quelle que soit la taille de la commune (article L2123-24-1, III du CGCT) lorsqu'ils exercent une délégation de fonction consentie par le Maire ;

Considérant que le barème des indemnités ne peut en aucun cas être supérieure à celle du Maire et que l'indemnité de fonction des conseillers délégués doit être comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **DE FIXER L'ENVELOPPE GLOBALE MAXIMALE POUVANT ETRE ALLOUEE A 10 065,03 € BRUTS MENSUELS SOIT 120 780, 34 € BRUTS ANNUELS :**

**INDICE BRUT
TERMINAL 1027** **4 110,52 €**

01/01/2026

4,922783

valeur du point

Fonctions	Taux Max	Effectifs	Montant mensuel max	Indemnité brute mensuelle max	Montant annuel max
Maire	58,30%	1	2 396,44 €	2 396,44 €	28 757,22 €
Adjoint	23,32%	8	7 668,59 €	958,57 €	92 023,12 €
Enveloppe globale maxi			10 065,03 €	3 355,01 €	120 780,34 €

- **D'ARRETER LES INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES COMME SUIT :**

	Fonction	Nombre	Taux appliqué	Indemnité brute mensuelle	Montant Brut Annuel
GUILBERTBRUNO	Maire	1	58,30%	2 396,44 €	28 757,22 €
LARIDON THIERRY	1er adjoint en charge du Sport et de la Vie économique	1	25,00%	1 027,63 €	12 331,57 €
VALEUXVAN-HOVE NATHALIE	2ème adjointe en charge de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse	1	19,00%	781,00 €	9 371,99 €
QUESNEL VICTOR	3ème adjoint en charge des Finances et du Budget	1	19,00%	781,00 €	9 371,99 €
FISSET VALERIE	4ème adjointe en charge des Solidarités, de la Cohésion sociale et de la Santé	1	19,00%	781,00 €	9 371,99 €
DEHAYS FRANCIS	5ème adjoint en charge de l'Aménagement du territoire	1	19,00%	781,00 €	9 371,99 €
GOUARDOS NATHALIE	6ème adjointe en charge de la Culture et de l'Evènementiel	1	19,00%	781,00 €	9 371,99 €
MALLET PASCAL	7ème adjoint en charge des Transtions écologique et énergétique	1	19,00%	781,00 €	9 371,99 €
FABULET DENIS	Conseiller municipal délégué en charge de l'Economie locale	1	9,50%	390,50 €	4 686,00 €
SENEITE LUC	Conseiller municipal délégué en charge de l'Education	1	9,50%	390,50 €	4 686,00 €
DELATIRE MARIE-CHRISTINE	Conseillère municipale déléguée en charge des Solidarités	1	9,50%	390,50 €	4 686,00 €
BERTRAND RIOULT	Conseiller municipal délégué en charge des Travaux	1	9,50%	390,50 €	4 686,00 €
DENOUEITE-RENOU ARMELLE	Conseillère municipale déléguée en charge de l'Evènementiel	1	9,50%	390,50 €	4 686,00 €
				10 062,56 €	120 750,75 €

- **DE DIRE QUE LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS AUX MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES EST CONDITIONNE AUX ARRÊTES DE DELEGATIONS PRIS EN APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-18 DU CGCT.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

COMPOSITION ET DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES

En application des dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions municipales en charge d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En application des dispositions du Règlement intérieur du Conseil Municipal, les Adjointes sont membres de droit de toutes les commissions. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par l'Adjoint au Maire en charge de ladite commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Cela étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22 ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions municipales en charge d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT) ;

Considérant que toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- **CREER** 8 commissions communales dénommées et composées comme suit :
 - **Commission Sport, 6 membres ;**
 - **Commission Economie Locale, 6 membres ;**
 - **Commission Education Enfance Jeunesse, 6 membres ;**
 - **Commission Finances – Budget, 6 membres ;**
 - **Commission Solidarités, Cohésion sociale et Santé, 6 membres ;**
 - **Commission Aménagement du Territoire, 7 membres ;**
 - **Commission Culture et Evènementiel, 6 membres ;**
 - **Commission Transitions Ecologique et Energétique, 6 membres.**

- **PROCEDER** à l'élection des membres de chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste :
 - **Commission Sport** : soit 5 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le groupe minoritaire.
 - **Commission Economie Locale** : soit 5 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le groupe minoritaire.
 - **Commission Education Enfance Jeunesse** : soit 5 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le groupe minoritaire.
 - **Commission Finances – Budget** : soit 5 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le groupe minoritaire.
 - **Commission Solidarités, Cohésion sociale et Santé** : soit 5 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le groupe minoritaire.
 - **Commission Aménagement du Territoire** : soit 6 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le groupe minoritaire.
 - **Commission Culture et Evènementiel** : soit 5 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le groupe minoritaire.
 - **Commission Transitions Ecologique et Energétique** : soit 5 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le groupe minoritaire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 123-6 et R123-7, les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.), sont administrés par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Maire, président de droit, des membres élus par le Conseil Municipal en son sein sans toutefois excéder huit membres et, en nombre égal des membres nommés par le Maire.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-4 et L123-6 et R123-7 ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres élus et nommés au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale ;

Considérant que les articles susvisés prévoient au maximum huit membres élus au sein du Conseil municipal et huit membres nommés par arrêté du maire, conformément au principe de parité, auxquels s'ajoute le président du CCAS ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Valérie FISSET, Adjointe au Maire en charge des Solidarités, de la Cohésion sociale et de la Santé ;

Après en avoir délibéré ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE FIXER A ONZE LE NOMBRE D'ADMINISTRATEURS APPELES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, REPARTIS COMME SUIV :

- **LE MAIRE, PRESIDENT DE DROIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ;**
- **5 MEMBRES ELUS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL ;**
- **5 MEMBRES NOMMES PAR ARRETE DU MAIRE SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS PARTICIPANT A DES ACTIONS DE PREVENTION, D'ANIMATION OU DE DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Conformément aux dispositions notamment de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L 123-6, R 123-8 et R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération précédemment votée fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres siégeant au Conseil d'Administration dans un délai maximum de deux mois suivant son renouvellement.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la où les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6, R123-8 à R123-10 et R123-15 ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal arrêtant le nombre des membres issus du Conseil municipal à cinq ;

Considérant qu'il convient d'élire les représentants de la ville de Franqueville-Saint-Pierre qui siégeront au sein du Conseil d'administration du CCAS de la ville ;

Considérant que les modalités de vote sont les suivantes :

- Scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le scrutin est secret ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de ces cinq membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Valérie FISSET, Adjointe au Maire en charge des Solidarités, de la Cohésion sociale et de la Santé ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'ELECTION DES MEMBRES AU SCRUTIN SECRET, PARMI LES LISTES DE CANDIDATS PRESENTEES.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – **ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

Conformément aux dispositions des articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) **doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, le président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Ainsi, à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la CAO pour la durée du mandat.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CAO en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres élus de la CAO doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants, a lieu sur la même liste sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant les listes présentées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint en charge des Finances et du Budget ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'ELECTION DE 5 MEMBRES TITULAIRES ET 5 MEMBRES SUPPLEANTS DE LA CAO.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS - DESIGNATION

Pour mémoire, la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Cette loi porte l'obligation de créer la fonction de conseiller municipal "Correspondant Incendie et Secours" dans chaque commune ne disposant pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile.

Le Correspondant Incendie et Secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la Commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre ne disposant pas d'adjoint ou de conseiller chargé des questions de sécurité civile, il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la création de la fonction de Correspondant Incendie et Secours ainsi qu'à la désignation de ce dernier.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatifs aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;
Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre doit procéder à la désignation du correspondant Incendie et Secours ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA CREATION ET A LA DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

CORRESPONDANT DEFENSE - DESIGNATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune et de l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense, le Conseil Municipal doit désigner son correspondant Défense par élection au scrutin secret sauf dérogation à l'unanimité du conseil municipal ou candidature unique.

Le Correspondant Défense relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants dans sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001 ;

Vu l'instruction du Ministère de la Défense en date du 8 janvier 2009 ;

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Ses missions s'articulent autour de trois axes (la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et patrimoine).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

CONSEILS D'ECOLES – **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

Conformément à l'article D.411-1 du Code de l'éducation, la commune est représentée aux conseils d'écoles par le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal. Il y a donc lieu de procéder à une désignation auprès des conseils d'écoles élémentaires.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;
Vu le Code de l'Education, et notamment l'article D411-1 ;
Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant que le maire ou son représentant est membre de droit ;
Considérant qu'il convient de désigner un élu parmi les membres du Conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AUX CONSEILS D'ECOLE SUIVANTS :

- **Ecole maternelle Le Petit Poucet**
- **Ecole maternelle Louis Lemonnier**
- **Ecole élémentaire Louis Lemonnier**

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

CONSEILS D'ADMINISTRATION DU LYCEE GALILEE **ET DU COLLEGE HECTOR MALOT –** **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

Pour donner suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation de représentants de la Ville appelés à siéger au sein des conseils d'administration et commissions permanentes des collèges et lycées.

L'article R421-14 du code de l'éducation, modifié par l'article 1 du décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016, est rédigé ainsi : « [...] le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend : [...] 7° **Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant pour la commune [...]** ».

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R421-14, R421-16 et R421-33 relatifs au conseil d'administration,

Vu le Décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, et notamment son article 5,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Hector MALOT ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Lycée GALILEE ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS
TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA VILLE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DU
COLLEGE HECTOR MALOT ET DU LYCEE GALILEE.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Pour donner suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville appelé à siéger au sein de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole Rouen Normandie.

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges et les ressources transférées à la suite d'un transfert ou d'une restitution de compétences entre les Communes et la Métropole Rouen Normandie. Elle est créée par l'organe délibérant de la Métropole qui en détermine la composition à la majorité des deux-tiers. Elle est composée des membres des Conseils municipaux des Communes concernées et chaque Conseil municipal dispose au moins d'un représentant.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant que les communes doivent désigner leurs représentants qui seront habilités à siéger dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des transferts des charges (CLECT) de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune membre ;

Considérant qu'à ce titre la commune doit désigner un représentant ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A LA CLECT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ASSOCIATION " RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE " - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Les lois n°90-449 du 31 mai 1990 et n°2000-614 du 5 juillet 2000 définissent les conditions dans lesquelles les collectivités locales doivent participer à l'accueil des gens du voyage. Dès 1993, les collectivités locales de l'agglomération rouennaise, en lien avec le Département, la Région, et la CAF ont créé l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise » afin de disposer d'un outil opérationnel permettant de mettre en œuvre, à la fois, la politique d'implantation des terrains d'accueil et d'accompagner sur le plan social et professionnel les populations concernées.

Les membres de l'agglomération rouennaise dont la population est supérieure à 5 000 habitants et qui sont soumises aux obligations de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sont membres de droit et représentées par un élu désigné par le Conseil Municipal.

Pour donner suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;
Vu les lois n°90-449 du 31 mai 1990 et n°2000-614 du 5 juillet 2000 définissant les conditions dans lesquelles les collectivités locales doivent participer à l'accueil des gens du voyage ;
Vu les statuts de l'association « Relais accueil des gens du voyage » ;
Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant, membre de droit, au Conseil d'administration de l'association « Relais accueil des gens du voyage ».

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Dans le cadre de sa politique publique dédiée à l'accompagnement des jeunes, la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise déploie des actions multidimensionnelles visant à répondre aux enjeux sociaux, économiques et citoyens de ce public. Ses missions pour l'insertion et l'autonomie des 16-25 ans, couvrent notamment :

- *l'accueil, l'information et l'orientation personnalisés ;*
- *l'accompagnement dans les parcours d'insertion professionnelle et de formation ;*
- *le soutien à l'accès aux droits fondamentaux (logement, santé, mobilité, culture) ;*
- *la conception et le pilotage de projets adaptés aux besoins territoriaux ;*
- *l'animation d'un observatoire local permettant une analyse fine des dynamiques jeunesse.*

Ce dispositif constitue un levier important pour la cohésion sociale et le développement du territoire.

La participation de la Ville au sein de la Mission locale s'inscrit dans une démarche de coordination renforcée entre les échelons intercommunal et communal, essentielle pour garantir l'efficacité des politiques jeunesse sur le territoire.

Conformément aux statuts de la Mission locale de l'agglomération rouennaise et pour donner suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;
Vu les statuts de l'association « Mission locale de l'agglomération Rouennaise » ;
Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant, membre de droit, au Conseil d'administration de l'association « Mission locale de l'agglomération Rouennaise ».

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE (SPL ALTERN) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Pour mémoire, la SPL ALTERN a été fondée par la Métropole Rouen Normandie et 14 communes du territoire en application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans la continuité de la COP21 locale, la Société Publique Locale ALTERN (Agence Locale de la Transition Énergétique Rouen Normandie) entend apporter une réponse effective et opérationnelle aux objectifs fixés dans le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de la Métropole Rouen Normandie.

L'ambition est de faire du bassin métropolitain un territoire 100% énergies renouvelables d'ici 2050. Pour atteindre ce but, la production d'énergies renouvelables devra être multipliée par 5,5 et la consommation d'énergie du territoire, divisée par 2 et les émissions de gaz à effet de serre divisées par 4.

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Énergétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations.

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre est rentrée au capital de la SPL par délibération n°DCM2025026 en date du 12 juin 2025 avec l'acquisition de 12 actions. Dès lors, la Ville dispose d'un siège de membre de l'assemblée spéciale de la SPL.

Conformément aux statuts de la SPL ALTERN et pour donner suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée spéciale.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;

Vu les statuts de la SPL ALTERN ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Ville pour siéger au sein de la Société publique locale – Agence locale de la transition énergétique Rouen Normandie (SPL ALTERN).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE – AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE (SPL ALTERN) ET REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET ACCEPTER LES FONCTIONS DE REPRESENTATION QUI POURRAIENT LUI ETRE CONFIEES.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT STATIONNEMENT (SPL RNAS) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Pour mémoire, la SPL RNAS a été fondée par la Métropole Rouen Normandie et 16 communes du territoire en application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales et est le fruit d'une fusion en 2025 de deux entités à savoir Rouen Normandie Stationnement et Rouen Normandie Aménagement.

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire géographique :

- *l'étude, la réalisation, la construction, la réhabilitation, la rénovation, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et l'entretien de parcs de stationnement, de parkings relais, de fourrières, de stationnement en voirie et de tous locaux ou équipements accessoires ou annexes, en qualité de propriétaire, de locataire ou de mandataire, ainsi que toutes activités et services connexes, y compris par moyens électroniques ou statistiques ;*
- *le conseil aux actionnaires en matière de gestion et d'exploitation de parcs de stationnement et d'équipements associés ;*
- *l'acquisition, la prise à bail emphytéotique, à bail à construction, à bail commercial, ou toute autre forme de location de terrains ou d'immeubles nécessaires à son objet ;*
- *l'étude et la réalisation de constructions pour le compte de ses actionnaires sous forme de mandat, délégation ou toute autre convention appropriée ;*

Ainsi que toutes actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de :

- *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;*
- *favoriser le développement des loisirs, du tourisme et de projets culturels ;*
- *réaliser des équipements collectifs ;*
- *mettre en œuvre des projets urbains et des politiques locales de l'habitat, y compris la régénération urbaine et l'amélioration de l'habitat ;*
- *lutter contre l'insalubrité ;*
- *permettre le renouvellement urbain ;*
- *sauvegarder, mettre en valeur ou gérer le patrimoine bâti ou non bâti ainsi que les espaces naturels.*

Pour la réalisation de ces missions, la société pourra conclure toutes conventions appropriées, participer à des marchés publics, délégations de service public, mandats ou groupements, et réaliser toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale, industrielle, juridique ou financière compatible avec son objet.

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre est rentrée au capital de la SPL par délibération n°DCM2020-63 en date du 1^{er} octobre 2020 avec l'acquisition de 100 actions. Dès lors, la Ville dispose d'un siège de membre de l'assemblée spéciale de la SPL.

Conformément aux statuts de la SPL RNAS et pour donner suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée spéciale.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;

Vu les statuts de la SPL RNAS ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Ville pour siéger au sein de la Société publique locale – Rouen Normandie Aménagement Stationnement (SPL RNAS).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE POUR SIEGER AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE – ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT STATIONNEMENT (SPL RNAS) ET REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET ACCEPTER LES FONCTIONS DE REPRESENTATION QUI POURRAIENT LUI ETRE CONFIEES.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE****ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DEPENDANTES (EHPAD) « LE MOULIN DES PRÈS » –
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE**

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Le Moulin des Près » situé à le Mesnil-Esnard est une maison de retraite conventionnée à l'aide sociale ouverte depuis 1993.

Cet établissement intercommunal est administré par un Conseil d'Administration au sein duquel sont représentées des communes membres (Le Mesnil-Esnard, Franqueville-Saint-Pierre, Belbeuf et Bonsecours).

Pour donner suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant que Franqueville-Saint-Pierre est amenée en tant que Ville membre à siéger au Conseil d'Administration de l'EHPAD ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Ville ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES (EHPAD) « LE MOULIN DES PRÈS ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ASSOCIATIONS, SYNDICATS ET COMITES INTERCOMMUNAUX DU PLATEAU EST DE ROUEN – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE – DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

En application des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Pour donner suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation de représentants de la Ville appelés à siéger au sein des associations, syndicats et comités intercommunaux du Plateau Est de Rouen dont la Ville fait partie.

- Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance Itinérant du Plateau Est de Rouen : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- SIVOM Franqueville Saint Pierre/Le Mesnil Esnard : 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
- Comité de liaison des élus pour Europe Inter Echanges du Plateau Est de Rouen : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Syndicat intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Association « TEL EST TON PLATEAU » : 2 délégués titulaires.

Selon l'article L2121-21 du code général des collectivités, si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, il pourra être procédé à cette désignation au scrutin public. Il est procédé à l'appel à candidatures puis au vote.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;
Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein des associations, syndicats et comités intercommunaux du Plateau Est de Rouen dont la Ville fait partie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A LA DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA VILLE AU SEIN DES SYNDICATS ET COMITES INTERCOMMUNAUX DU PLATEAU EST DE ROUEN SUIVANTS :

- Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance Itinérant du Plateau Est de Rouen : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- SIVOM Franqueville Saint Pierre/Le Mesnil Esnard : 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
- Comité de liaison des élus pour Europe Inter Echanges du Plateau Est de Rouen : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Syndicat intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Association « TEL EST TON PLATEAU » : 2 délégués titulaires.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION

En application des dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-8 ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant que le règlement intérieur de l'assemblée permet de fixer librement ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE REGLEMENT INTERIEUR CI-JOINT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

MARCHÉ PUBLIC - ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX **APPROBATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT** **ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Tel que rappelé dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 (ROB 2026), la gestion du patrimoine bâti communal s'inscrit dans une logique d'entretien régulier et de maintien en bon état des équipements publics.

L'entretien courant des bâtiments est assuré en partie par les services municipaux, qui interviennent prioritairement sur les sites recevant du public de manière quotidienne et sur les équipements nécessitant un suivi technique renforcé, notamment les établissements scolaires (Groupe Scolaire Louis Lemonnier, Petit Poucet), les équipements culturels et sportifs (Bâtiments Bourvil, Ragot et le Stade Raymond Vion).

Afin d'assurer une continuité homogène de l'entretien sur l'ensemble du parc immobilier communal, la collectivité a également recours à des prestations extérieures pour compléter les interventions réalisées en régie. Ce dispositif permet de garantir un entretien quotidien et rigoureux des bâtiments ne pouvant être couverts intégralement par les services municipaux, à titre d'exemple la structure Multi Accueil *les 3 Pommes*, nécessite un niveau d'entretien renforcé au regard des impératifs d'hygiène propres à l'accueil de la petite enfance.

Ces prestations concernent actuellement sept bâtiments communaux, pour un coût annuel estimé à 117 000,00 € H.T. Au regard de cette estimation, le montant maximum annuel du marché public est fixé à 125 000,00 € H.T. afin de garantir une marge d'adaptation en cours d'exécution.

Le futur marché à bons de commande permettra d'ajuster les interventions en fonction des besoins et de l'organisation des services, afin de garantir un entretien régulier et adapté du patrimoine communal.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-1, L.2124-2 1° relatifs aux procédures formalisées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est supérieure aux seuils européens ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2162-2 à R.2162-5 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026, et notamment l'analyse de l'évolution des charges à caractère général (Chapitre 011) ;

Considérant que les marchés en cours relatifs à l'entretien des bâtiments communaux arrivent à échéance à la fin du mois de juin 2026 et qu'il s'avère nécessaire de procéder à leur renouvellement au sein d'un marché unique, lequel permettra d'assurer une meilleure lisibilité et une gestion simplifiée des prestations ;

Considérant que, compte tenu du montant maximum de l'accord-cadre (soit 500 000,00 € H.T.), la procédure d'appel d'offres ouvert sera retenue conformément aux articles L.2124-2, R.2162-2 à R.2162-5 du Code de la commande publique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint en charge des Finances et du Budget ;

Après en avoir délibéré ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 : APPROBATION DE LA PROCEDURE

- **D'APPROUVER** le principe du recours à une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des bâtiments communaux, selon les modalités suivantes :
 - Le montant annuel maximum : 125 000,00 € H.T. ;
 - Le montant sur la totalité du marché : 500 000,00 € H.T. ;
 - Forme : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel ;
 - Durée : un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2026, renouvelable par reconduction tacite annuelle, dans la limite maximale de trois (3) reconductions.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes opérations matérielles ne relevant pas des attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
- **D'AUTORISER**, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, Monsieur le Maire ou son représentant, à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R.2122-2 du Code de la commande Publique), ou procédure avec négociation (article R.2124-3 6° du même code), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le marché public avec l'attributaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

- **D'IMPUTER** le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget communal principal : section Fonctionnement au Chapitre 011 « *Charges à caractère général* ». 011 – 6283 « *Frais de nettoyage des locaux* ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

MARCHÉ PUBLIC - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

APPROBATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre des orientations définies lors du Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 (ROB 2026), la commune confirme la poursuite d'une gestion optimisée de ses moyens, afin de garantir un service public de qualité tout en maîtrisant ses dépenses de fonctionnement.

Le service des espaces verts est pleinement mobilisé sur les secteurs à enjeux prioritaires, notamment les espaces à forte fréquentation, les sites structurants du cadre de vie communal ainsi que les zones présentant des exigences environnementales et paysagères particulières. Cette organisation permet d'assurer un niveau d'entretien élevé sur ces espaces essentiels pour les Franquevillais.

Compte tenu de l'étendue et de la diversité du patrimoine communal, le recours à des prestations extérieures constitue un levier complémentaire permettant d'assurer un entretien régulier et homogène de l'ensemble des espaces, en particulier pour les surfaces importantes nécessitant des interventions mécanisées et répétitives.

Ces prestations viennent ainsi en appui des équipes municipales et concernent des interventions de tonte, débroussaillage et désherbage sur plusieurs sites communaux de vaste étendue, notamment sur les secteurs du Val Thierry (22 271 m²), Galilée (15 000 m²), Route de Paris (7 450 m²), ainsi que sur les deux cimetières Notre-Dame et Saint-Pierre (6 000 m²), pour un coût annuel estimé à 105 000,00 € H.T. Au regard de cette estimation, le montant annuel maximum du marché est fixé à 115 000,00 € H.T. afin de conserver une marge de sécurité durant toute la durée d'exécution.

Le recours à un marché à bons de commande permettra d'adapter avec souplesse le niveau de prestations aux besoins réels, en fonction des capacités d'intervention des équipes municipales et de l'évolution des priorités. Ce dispositif garantit à la fois réactivité, maîtrise budgétaire et continuité du service public.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-1, L.2124-2 1° relatifs aux procédures formalisées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est supérieure aux seuils européens ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2162-2 à R.2162-5 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026, et notamment l'analyse de l'évolution des charges à caractère général (Chapitre 011) ;

Considérant que les marchés en cours relatifs à l'entretien des espaces verts arrivent à échéance à la fin du mois d'avril 2026 et qu'il s'avère nécessaire de procéder à leur renouvellement au sein d'un marché unique, lequel permettra d'assurer une meilleure lisibilité et une gestion simplifiée des prestations ;

Considérant que, compte tenu du montant maximum de l'accord-cadre (soit 460 000,00 € H.T.), la procédure d'appel d'offres ouvert sera retenue conformément aux articles L.2124-2, R.2162-2 à R.2162-5 du Code de la commande publique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint en charge des Finances et du Budget ;

Après en avoir délibéré ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 : APPROBATION DE LA PROCEDURE

- **D'APPROUVER** le principe du recours à une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des espaces verts, selon les modalités suivantes :
 - Le montant annuel maximum : 115 000,00 € H.T. ;
 - Le montant sur la totalité du marché : 460 000,00 € H.T. ;
 - Forme : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel ;
 - Durée : un (1) an à compter du 1^{er} juin 2026, renouvelable par reconduction tacite annuelle, dans la limite maximale de trois (3) reconductions.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes opérations matérielles ne relevant pas des attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
- **D'AUTORISER**, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, Monsieur le Maire ou son représentant, à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R.2122-2 du Code de la commande Publique), ou procédure avec négociation (article R.2124-3 6° du même code), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché public avec l'attributaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que tout acte constitutif qui en serait la suite ou la conséquence ;

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

- **D'IMPUTER** le montant de la dépense sur les crédits inscrits au budget communal principal et budgets suivants : section Fonctionnement au Chapitre 011 « *Charges à caractère général* », 011 – 61521 « *Terrains* ».

ANNEXES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



V 1	2026.04.02	Adoption - Délibération

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrements des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Présentation de la synthèse de la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante

Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25 : Référendum local

Article 26 : Consultation des électeurs

Article 27 : Votes

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Extrait des délibérations

Article 30 : Recueil des actes administratifs

Article 31 : Documents budgétaires

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 36 : Modification du règlement

Article 37 : Application du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (Article L. 2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise avec les dossiers par voie dématérialisée via le logiciel iXchange2 Convocations. (https://convoc.jvs-mairistem.fr/idelibre_client/#/identification).

Chaque conseiller municipal est doté pour la durée de son mandat d'une tablette lui permettant l'accès à l'ensemble des instances communales.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal. Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 4 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L. 2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Article L. 2121-13-1 du CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes (Article L. 2121-26 du CGCT).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal (Article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)).

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres (Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)).

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Sport ;
- Commission Economie Locale ;
- Commission Education Enfance Jeunesse ;
- Commission Finances – Budget ;
- Commission Solidarités, Cohésion sociale et Santé ;
- Commission Aménagement du Territoire ;
- Commission Culture et Evènementiel ;
- Commission Transitions Ecologique et Energétique.

[Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales](#)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions ont une compétence limitée à leurs domaines d'interventions.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. L'Adjoint au Maire en charge de la commission peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, mais elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal désignées par le Maire ou son représentant.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l'Adjoint en charge de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est transmise 5 jours avant la réunion avec les dossiers par voie dématérialisée via le logiciel iXchange2 Convocations.

(https://convoc.jvs-mairistem.fr/idelibre_client/#/identification).

Un relevé de décisions est établi après chaque séance et validé lors de la séance suivante et déposé dans la bibliothèque de documents prévue à cet effet sous l'intranet : [Espace des élus - Accueil](https://mariefsp.sharepoint.com/sites/Espacedeslus) (<https://mariefsp.sharepoint.com/sites/Espacedeslus>).

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (Article L. 2143-2 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appels d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée à caractère permanent.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du règlement communal de la commande publique.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (Article L. 2121-14 du CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal (Article L. 2122-8 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les séances des conseils municipaux peuvent être enregistrées de manière audio en vue de la retranscription des débats.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Présentation de la synthèse de la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante.

La présentation de la synthèse des comptes par le comptable public / le conseiller aux décideurs locaux (CDL) s'effectue devant l'assemblée délibérante.

Un rapport sur la qualité des comptes de l'exercice clos de la collectivité est établi par le conseiller aux décideurs locaux. Il donne une appréciation synthétique du niveau de qualité et dresse la liste des éventuelles améliorations possibles.

Ce rapport écrit est présenté au Maire par le conseiller aux décideurs locaux, puis transmis à l'ensemble des élus.

La séance du Conseil Municipal est suspendue au moment de l'intervention du comptable public / du conseiller aux décideurs locaux.

A l'issue de la présentation, le comptable public / le conseiller aux décideurs locaux quitte(ent) la salle, la séance du Conseil Municipal reprend et, un débat peut se dérouler sur le contenu de la présentation.

La présentation de la synthèse de la qualité des comptes ne donne pas lieu à vote du Conseil Municipal.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (Article L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (Article L. 2121-29 du CGCT).

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire ou le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors utiliser, le cas échéant, son pouvoir de police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 (Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93)).

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Celui-ci peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (Article L.O. 1112-1 du CGCT).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2 du CGCT).

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures (Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT).

Article 26 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (Article L. 1112-15 du CGCT).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (Article L. 1112-16 du CGCT).

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) (Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT).

Article 27 : Votes

(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (Article L. 2121-21 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire.

Article 30 : Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret du Conseil d'Etat (Article L. 2121-24 CGCT). Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs (Article L. 2122-29 CGCT).

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition du public en Mairie et sur le site Internet de la Commune.

Article 31 : Documents budgétaires

(...) Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département (Article L. 2313-1 CGCT).

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Article L. 2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

L'espace mis à disposition est équivalent à une demi-page (format A5), impression recto, une couleur, encartée dans le bulletin municipal dont la publication a lieu trois fois par an.

Le type de caractères, la taille de police et la justification du texte sont identiques pour chaque groupe.

Les sujets traités doivent être d'intérêt local. Le texte sans photo, ni illustration, étant l'expression d'une sensibilité ne doit en aucune manière appeler à réponse ou à adhésion.

A l'approche des élections, les tribunes sont maintenues dès lors que les textes n'ont pas un caractère électoral.

Les textes apparaissant dans le bulletin municipal doivent être transmis au Maire au plus tard 10 jours précédant la réalisation de la maquette.

Le Maire détient du fait de sa double responsabilité de chef du service public de la communication et de directeur de la publication, un certain pouvoir de contrôle sur l'expression de la minorité. Il doit donc s'assurer que les tribunes sont consacrées à des sujets d'intérêt local, ne sont ni injurieuses ni diffamatoires.

En cas de litige sur le contenu des textes, le Maire dispose de cinq jours francs pour prendre contact avec les membres du (des) groupe(s) concerné(s).

Si un constat de désaccord est maintenu, doit obligatoirement apparaître dans l'espace réservé, la mention suivante :

- « Texte refusé par le Maire en raison du non-respect du règlement intérieur », la partie non occupée ne pouvant être attribuée à d'autres fins.

En cas de transmission des textes en dehors des délais impartis, doit obligatoirement apparaître dans l'espace réservé, la mention suivante :

- « Texte non parvenu »

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.